



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 44-2022AI DU 19 DÉCEMBRE 2022
complétant l'arrêté n° 18-13AI du 24 mai 2013 modifié
autorisant la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS**
à exploiter des installations de traitement des déchets
au lieu-dit "Kerambris" à FOUESNANT et PLEUVEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-46 et R.122-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-13 AI du 24 mai 2013 autorisant la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS (CCPF) à exploiter des installations de traitement des déchets au lieu-dit "Kerambris" à FOUESNANT et PLEUVEN ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 29-201 du 27 juillet 2018 et n° 03-2019AI du 22 janvier 2019 complétant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 susvisé ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la CCPF le 05 janvier 2021 concernant, d'une part, le classement des installations autorisées par l'arrêté du 24 mai 2013 susvisé et, d'autre part, certaines prescriptions de ce même arrêté ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 09 juin 2022 et le projet d'arrêté complémentaire annexé ;

Date arrivée : 20 DEC. 2022				
N° enregist. : ENV-A- 22.1508				
Action	RCC	RTD	SEC	Échéance
Information				
Suite à donner				
Archivage				
Saisie GUN		X		
Circulation				

RTD classé

VU la lettre préfectorale du 17 juin 2022 de transmission à la CCPF du rapport et du projet d'arrêté annexé susvisés, notifiée le 20 juin 2022 ;

VU la lettre de la CCPF du 30 juin 2022 par laquelle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations déclarées le 05 janvier 2021 ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certains éléments d'appréciation joints au porter à connaissance du 05 janvier 2021 sont suffisants pour justifier que les installations et leurs conditions d'exploitation modifiées ne font pas apparaître de dangers ou d'inconvénients susceptibles de ne pas être prévenus par les dispositions d'exploitation prescrites à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT néanmoins que plusieurs demandes d'adaptation des prescriptions de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié susvisé sont insuffisamment justifiées au regard de leurs effets possibles sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que seule une partie des modifications sollicitées apparaît compatible avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié susvisé pour prendre en compte les modifications sollicitées compatibles avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications projetées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19 et R.181-21 à R.181-32 ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau mentionné à l'article 1.2.1. de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Capacité/ quantité autorisée (**)	A/E/DC (*)
2710.1.a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchet dangereux.	Quantité maximale de déchets dangereux présents • 7,21 t	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.	Broyage de déchets non dangereux • 315 t/j	A
2710.2.a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchet dangereux.	Volume maximal de déchets présents • 2 173,5 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Volume maximal de déchets présents • 3 600 m ³	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume total : 195 100 m ³ Volume annuel maximal : 25 000 m ³ Volume moyen annuel : 6 000 m ³	E
2780.2.b	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	Quantité maximale de déchets traités par compostage : 27 000 t/an (74 t/j) • Déchets verts : 12 500 t/an • Algues vertes : 10 000 t/an • Boues de STEP : 4 500 t/an	E
2794	Installation de broyage de déchets verts non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 2791.	Quantité maximale de déchets verts broyés : • 315 t/j	E
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume maximal de déchets présents : • 260 m ³ (une fosse de 180 m ³ et 2 bennes de 80 m ³ chacune)	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume maximal présent : • 10 825 m ³	D

* A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration)

ARTICLE 2 - MESURES DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article 9.2.1.2. de l'arrêté du 24 mai 2013 susvisé est remplacé par l'article 9.2.1.2 ainsi rédigé :

« Article 9.2.1.2. Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. La station de mesure est implantée dans le périmètre de l'établissement.

L'exploitant procède, a minima une fois par an, à la mesure des concentrations d'ammoniac dans l'air en limites du périmètre de l'établissement. »

ARTICLE 3 - FRÉQUENCES ET MODALITÉS D'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REIETS

Le mot « trimestrielle » visant la fréquence de l'auto-surveillance effectuée par l'exploitant, mentionné dans le tableau de l'article 9.2.3.1.1 de l'arrêté du 24 mai 2013 susvisé, est remplacé par le mot « semestrielle ».

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

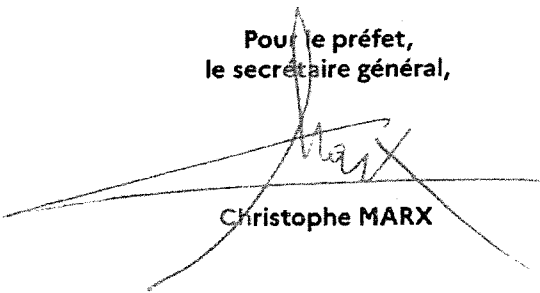
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS.

QUIMPER, le 19 DEC. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de FOUESNANT
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR, DRC
- M. le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS